

RÈGLEMENT N° 2016-253

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-192 SUR L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS COMMERCIAUX ET MULTIFONCTIONNELS

ATTENDU QUE la Ville de Port-Cartier a adopté le règlement numéro 2012-192 sur l'adoption d'un programme de revitalisation à l'égard de secteurs commerciaux et multifonctionnels;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier certains articles du règlement numéro 2012-192 intitulé « Règlement sur l'adoption d'un programme de revitalisation à l'égard de secteurs commerciaux et multifonctionnels »;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par M^{me} la conseillère Carole CHEVARIE lors de la séance du 16 mai 2016.

À CES CAUSES, le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 2012-192 est modifié par le remplacement de l'article 8, par l'article suivant :

8. Modalités : La Municipalité accorde une subvention au propriétaire d'un immeuble situé dans un secteur délimité à l'article 3 et qui en fait la demande, pour les exercices financiers mentionnés ci-dessous aux points 2^o et 3^o, relativement à des travaux de construction ou de rénovation qui rencontrent les conditions mentionnées à l'article 6.

Cette subvention n'est accordée qu'une seule fois à une même personne et qu'une seule fois pour une même propriété.

Cette subvention s'établit comme suit :

- 1^o Pour les 1^{er} et 2^e exercices financiers qui donnent lieu à la hausse d'évaluation, le montant de la subvention est égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû suite aux travaux de construction ou de rénovation;

- 2°** Pour le 3^e exercice financier qui donne lieu à la hausse d'évaluation, le montant de la subvention est égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû suite aux travaux de construction ou de rénovation;
- 3°** Pour les 4^e et 5^e exercices financiers qui donnent lieu à la hausse d'évaluation, le montant de la subvention est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû suite aux travaux de construction ou de rénovation.

ARTICLE 3

Le règlement numéro 2012-192 est modifié par le remplacement de l'Annexe I pour qu'elle soit telle que montrée à l'Annexe 1 des présentes. L'Annexe 1 au présent règlement en fait partie intégrante comme si son contenu était ici au long reproduit.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 6^e jour du mois de juin 2016.

Violaine DOYLE
Présidente d'assemblée

Andrée BOUFFARD
Greffière par intérim

Violaine DOYLE
Mairesse

Avis de motion :	16 mai 2016
Adoption du règlement :	6 juin 2016
Promulgation :	15 juin 2016
Entrée en vigueur du règlement :	15 juin 2016

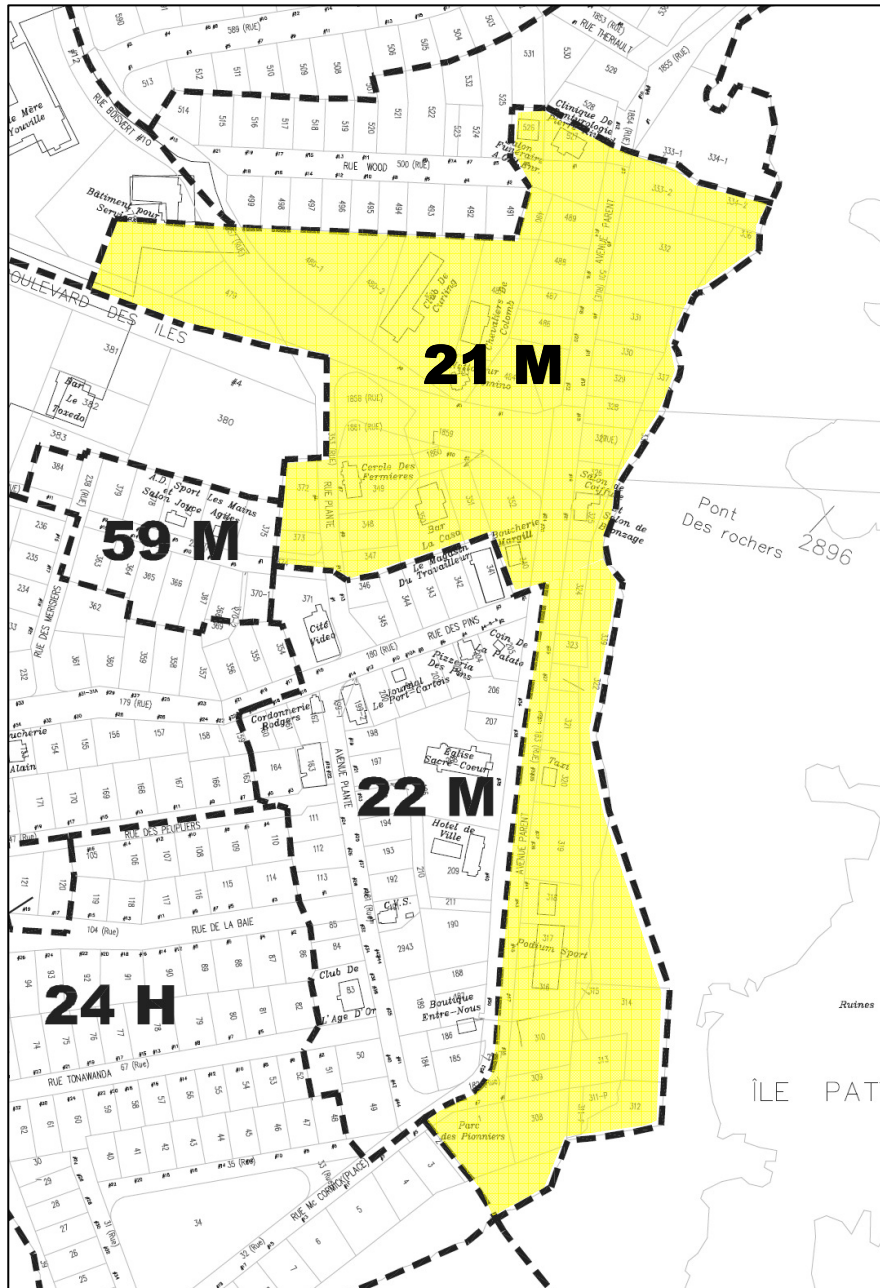
Andrée BOUFFARD
Greffière par intérim

Violaine DOYLE
Mairesse

ANNEXE 1

ANNEXE I

Zone 21-M



 Secteur concerné